

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars 1958.

PROJET DE LOI

de Finances pour 1958 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA TROISIÈME LECTURE, après déclaration d'urgence.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3° législ.) : 6107, 6751, 6502, 6609 (Tome I), 6701, 6785, 6807, 6816
et in-8° 1054 ;

7030, 7031 et in-8° 1085.
7048, 7049 et in-8° 1096.

Conseil de la République : 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 404, 409, 413 (session de 1957-1958).
420 et 430 (session de 1957-1958).

Paris, le 28 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, selon la procédure d'urgence, le projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour franc à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUEUR

L'Assemblée Nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 29.

Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955.

.....

Art. 30.

L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit :

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer

les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« A compter de l'année 1959, le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier dont la dotation sera ajustée en conséquence. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER